SALAM Nord/Pas-de-Calais

Dura lex sed lex- Défendre les droits des exiles et des réfugiés, une garantie démocratique pour tous les citoyens

Le Conseil de l'Europe a réuni le 10 décembre 2025 à Strasbourg les 46 ministres de ses Etats membres chargés des questions migratoires pour évoquer un sujet sensible en Europe qui n'a cessé de durcir sa politique migratoire. L'objectif de la réunion était de répondre à la publication d'une lettre ouverte publiée le 22 mai 2025 par les dirigeants de neuf pays mobilisés par l'Italie et le Danemark, avec l'Autriche, la Belgique, la Pologne, la République tchèque et les trois Etats baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie). Ces pays européens se sont engagés dans une attaque ouverte de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), texte de référence adopté en 1950, mais surtout de sa jurisprudence, son interprétation par les juges de la Cour européenne, institution majeure du Conseil de l'Europe. Pour ses détracteurs, celle-ci imposerait « trop de limites à la capacité des Etats à décider qui expulser de leur territoire » (1).

Cette nouvelle critique de dirigeants politiques européens contre les magistrats de Strasbourg a été initiée dès 2024 , à la veille des élections européennes, par un petit groupe de pays idéologiquement proches sur les questions migratoires - l'Italie, le Danemark et l'Autriche. Les trois dirigeants européens souhaitent infléchir et durcir la politique migratoire européenne et en particulier « repenser la manière dont la Convention européenne des droits de l'homme est interprétée », pour réduire son influence supposée sur la politique migratoire européenne. Cette première lettre avait été signée par quinze pays, qui appelait la Commission nommée en 2024 à soutenir des solutions *« innovantes »* en matière de gestion migratoire et à redéfinir le concept de « pays tiers sûr », par exemple autoriser l'installation de centres pour demandeurs d'asile hors du Vieux Continent, comme au Rwanda. La Commission avait fait des propositions juridiques pour mettre en place ces projets supposés « innovants » (2).

Pour préparer la réunion du 10 décembre 2025, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a rappelé dans une « note explicative qui s'appuie sur les guides jurisprudentiels exhaustifs et faisant autorité, publiés par le Greffe de la CEDH » un texte synthétique très clair, publiée en octobre 2025, sur son rôle et les limites de son action en matière migratoire (3). Elle rappelle que « la CEDH protège les droits et libertés de toute personne relevant de la juridiction d'un État membre du Conseil de l'Europe, qu'elle soit ressortissante de ce pays ou non ». Deux articles de la Convention sont particulièrement pertinents en matière de migration - « l'article 3 stipule que les États ne peuvent expulser une personne vers un autre pays où elle risque réellement d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. L'article 8 de la Convention, qui porte sur le droit à la vie privée et familiale, signifie que les membres de la famille proche ne peuvent être séparés que s'il existe des raisons importantes de le faire. ».

Dans sa note explicative, la Cour européenne rappelle les limites de l'application de la CEDH concernant les ressortissants étrangers « certains droits protégés par la Convention ne s'appliquent pas dans le contexte de l'immigration. Par exemple, les États peuvent détenir des ressortissants étrangers à des fins de contrôle de l'immigration, malgré l'article 5 de la CEDH qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité. En outre, l'article 6 (droit à un procès équitable) ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'entrée, au séjour ou à l'éloignement des ressortissants étrangers, ni à l'octroi de l'asile ou à l'expulsion. » La Cour européenne insiste également sur les prérogatives des Etats en matière de migration et donc sur les limites de son

intervention qui est très cadrée « la CEDH doit généralement être appliquée en fonction des circonstances nationales, que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer et trancher . Ce principe, connu sous le nom de « marge d'appréciation », a été développé par la Cour dans ses arrêts, puis ajouté au texte de la CEDH par les gouvernements du Conseil de l'Europe à la suite d'une conférence tenue à Brighton, au Royaume-Uni, en 2012».

La Cour européenne replace enfin ses interventions sur les questions migratoires, très marginales, dans l'ensemble des requêtes qu'elle a à traiter. « La Cour a traité plus de 420 000 requêtes au cours des dix dernières années. Moins de 2 % de ces requêtes (7 175) concernaient l'immigration. Sur les 7 175 requêtes liées à l'immigration, plus de 90 % (6 657) ont été rejetées par la Cour. Seules environ 450 requêtes liées à l'immigration, soit environ une sur mille, ont conduit la Cour à constater une violation des droits de l'homme. ». Il est donc à la fois excessif et faux d'affirmer que les magistrats de Strasbourg empièteraient sur les prérogatives des Etats en matière de migration qui « ont le droit de contrôler l'entrée des ressortissants étrangers sur leur territoire, conformément au droit international. ». La Cour européenne rappelle les textes signés par les Etats membres du Conseil de l'Europe auxquels ils doivent se conformer dans le domaine des droits des exilés et réfugiés « notamment la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture. »

Interrogés sur les attaques faites à la CEDH, et sur son interprétation par les magistrats de Strasbourg, plusieurs professeurs de droit public en France et en Belgique s'accordent pour dénoncer une instrumentalisation idéologique sans fondement juridique sérieux. Pour Peggy Ducoulombier, professeure de Droit à l'Université de Strasbourg, « *on peut ne pas être d'accord sur tel ou tel arrêt, mais ce système nous protège tous* » (1). Pour Céline Romainville, professeure de droit à l'Université catholique de Louvain , les critiques « *montent en épingle l'un ou l'autre arrêt, sans le remettre dans son contexte , et sans faire une analyse approfondie de l'ensemble de la jurisprudence* » (1). Pour Philippe De Bruycker, juriste à l'Université libre de Bruxelles. *« Si seulement ces pays détaillaient les arrêts qu'ils jugent problématiques, on pourrait répondre à cette interpellation. Cela ressemble plus à une déclaration idéologique, très trumpienne, voire à un coup de pression, alors que plusieurs affaires sont pendantes, concernant notamment des pratiques de refoulement de migrants à la frontière entre la Pologne ou la Lituanie et la Biélorussie. » (2).*

Le plus dangereux dans ces attaques formulées de manière répétée par des pays européens, des démocraties censées respecter l'Etat de droit , contre les magistrats d'une institution reconnue, la Cour européenne des droits de l'homme, est qu'elles minent l'autorité de décisions prises par des juges, magistrats recrutés sur leurs compétences juridiques, qui ne font qu'appliquer le droit. En mettant en cause la Cour européenne des droits de l'homme, les pays européens jouent les apprentis sorciers. Attaquer la Convention européenne des droits de l'homme dont la mission est « de déterminer, dans l'intérêt général, les questions d'ordre public, en élevant ainsi les normes de protection des droits de la personne et en élargissant la jurisprudence relative aux droits de la personne dans toute la communauté des États parties à la Convention » (4), c'est fragiliser un « instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme. *Dura lex sed lex.*

Bénédicte Halba, présidente de l'iriv (www.iriv.net) auteure d'un blog sur la migration - https://actions-migration.blogspot.com/ janvier 2026

(1) Cécile Ducourtieux et Philippe Jacque, « CEDH : l'Union tente de canaliser le débat sur l'immigration », Le Monde, jeudi 11 décembre 2025
(2) Philippe Jacqué, « Immigration : neuf pays européens veulent affaiblir la Cour européenne des droits de l'homme », Le Monde 24 mai 2025
(3) Cour européenne des droits de l'homme, « La CEDH et les migrations », octobre 2025- https://rm.coe.int/fr-echr-migration-brief-explainer-faq-fr-2765-7609-1921-v-1-1-/488028e7d0
(4) Cour européenne des droits de l'homme « Guide on the case-law of the European Convention on Human Rights », Strasbourg, Août 2025- https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_immigration_eng